

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1507928/7-2

Mme [REDACTED]

M. Gauchard
Magistrat désigné

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné,

Audience du 5 février 2016
Lecture du 19 février 2016

38-07-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 mai 2015, Mme [REDACTED] e, représentée par Me Stambouli, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 décembre 2014 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à son conseil en application de l'article 37 de loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- il n'est pas établi que la commission était régulièrement composée : ainsi, la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure ;
- elle est hébergée, ainsi que sa famille, chez sa mère, en situation de sur-occupation : les locaux présentent un risque pour la santé des enfants ; elle est en attente d'un logement social depuis une durée supérieure à la durée fixée par arrêté préfectoral : dans ces conditions, la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2015, le préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête sont mal fondés.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision en date du 9 juin 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gauchard en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gauchard,
- et les observations de Me Stambouli, représentant Mme Hanine.

1. Considérant que Mme H. : demande l'annulation de la décision en date du 5 décembre 2014 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « I- Dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'Etat dans le département. (...) ; II.-La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 441-13 du même code, fixant la composition de la commission prévue à l'article L. 441-2-3 : « (...) La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents, (...) » ; que Mme H. soutient, que, lors de sa réunion du 5 décembre 2014, la commission n'a pas siégé valablement ; que le préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France, qui n'a pas produit le procès verbal de ladite réunion n'a pas présenté d'observation sur ce point ; que dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir le moyen tiré du vice de procédure et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, d'annuler la décision litigieuse :

3. Considérant que Mme H. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris en date du 9 juin 2015 ; que, par une décision du 16 novembre 2015, le bâtonnier de l'ordre des avocats a désigné Me Stambouli pour l'assister : que par suite, cette dernière peut se prévaloir des

dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Stambouli renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Stambouli de la somme de 500 euros ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 5 décembre 2014 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement social de Mme H. . . . est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Stambouli, sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 500 (cinq cent) euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Imane H. . . . à Me Stambouli et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 19 février 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier.

L. GAUCHARD

S. ABDOULAYE

La République mande et ordonne à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.